SAINT
BERTHEVIN

REGISTRE DES ARRETES PROVISOIRES DU MAIRE 2025

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N° ARRP_2025_209

DEROGATION À LA FERMETURE DOMINICALE DES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE, DE LA BRANCHE DE COMMERCES DE GROS ET MATERIEL AGRICOLE ET DE LA BRANCHE DES ARTICLES DE SPORT ET EQUIPEMENTS DE LOISIRS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Le Maire de SAINT-BERTHEVIN,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » et notamment les articles 241 et 250,

VU l'article L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

VU l'article L 3121-10 du Code du Travail fixant la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures par semaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Berthevin en date du 18 décembre 2025 relative à la dérogation au repos dominical dans les commerces de la branche automobile, commerces de gros et matériel agricole, articles de sport et équipements de loisirs au titre de l'année 2026,

VU les avis des organisations syndicales ouvrières et patronales consultées le 28 novembre 2025 conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail,

Considérant que l'article L3132-26 du Code du Travail impose que la liste des dimanches où le repos peut être supprimé soit arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

ARRETE

- **Article 1 :** Les commerces de détail de la branche automobile, les commerces de gros et matériel agricole et les commerces d'articles de sport et équipements de loisirs de Saint-Berthevin sont autorisés à ouvrir sur l'année 2026, les dimanches suivants :
  - **18 janvier 2026**
  - **15 mars 2026**
  - **14 juin 2026**
  - **13 septembre 2026**
  - **11 octobre 2026**

- **Article 2 :** Pour les heures effectuées le dimanche, chaque salarié concerné bénéficiera des dispositions prévues aux articles L 212.5 et suivants du Code du Travail.

- **Article 3 :** Conformément à l'article L 221.19 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical doit bénéficier d'un repos compensateur, accordé soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos ; ce dernier devra **obligatoirement** être pris, par journée entière, sans diminution de rémunération.

Fait à SAINT-BERTHEVIN
le 19 décembre 2025
Le Maire,
Yannick BORDE

MAIRIE DE SAINT-BERTHEVIN 53940

ACTES
6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 Police Municipale
6.1.12 Autres

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissariat de Police de Laval,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Laval et de la Mayenne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, à Laval,